

Annexe à la délibération n° 2/02

CONVENTION

Relative à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2011
(Collectivités et établissements publics non affiliés).

Entre d'une part :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne représenté par son Président M. Daniel LEROY, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2008,

Et d'autre part :

La collectivité du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par son Président, M. Vincent EBLE agissant en vertu de la délibération en date du 15 octobre 2010

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la collectivité du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE non affiliée, accède, **pour l'année 2011**, aux concours et examens professionnels de catégorie A, B et C relevant de la compétence du Centre de Gestion de Seine-et-Marne et organisés, soit directement par ses soins, soit en commun avec d'autres centres de gestion.

ARTICLE 2 : Déclaration de poste

L'ouverture de chaque concours visé par la présente convention intervient à la condition que la déclaration, par la collectivité signataire, d'au moins un poste vacant.

ARTICLE 3 : Missions du Centre de gestion organisateur

Les modalités d'organisation des concours et examens faisant l'objet de la présente convention relèvent de l'entière et exclusive responsabilité du Centre de Gestion organisateur. A ce titre, le recensement des postes à pourvoir, les formalités d'inscriptions et les dates des épreuves sont identiques à ceux retenus pour les concours et examens organisés pour le compte des collectivités affiliées.

Le Centre de Gestion assure l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice des concours ou des examens, notamment celles relatives à :

- l'ouverture des concours ou des examens professionnels par décision de son Président,
- la publicité des concours ou des examens professionnels,
- la communication des avis de concours et examens professionnels,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'élaboration des sujets ou critères,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et/ou orales,
- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- l'établissement des listes d'aptitude ou d'admission,
- les formalités de publicité des listes d'admission et d'aptitude,
- la communication des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs aux concours et examens professionnels.

L'ensemble des mesures d'organisation arrêtées par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, lorsqu'il est organisateur, relève de son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Participation financière

La participation à verser au Centre de Gestion de Seine-et-Marne par la collectivité du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE est :

- pour les concours : le coût par poste, déterminé par le nombre de postes qu'elle a déclaré pour l'ouverture du concours,
- pour les examens professionnels : le coût par inscrit.

Cependant, dans le cas où la collectivité du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE recruterait au-delà du nombre de postes déclarés, le recrutement en sus sera facturé sur la base du coût du lauréat.

a) Le coût du lauréat sera calculé selon la formule suivante :

dépenses totales (frais directs et indirects) - recettes

nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude ou d'admission

Les dépenses, pour les frais directs, sont les suivantes :

- frais de publicité,
- frais relatifs aux locaux de déroulement des épreuves (location ou mise à disposition),
- frais relatifs aux mobiliers (location de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- frais d'impression et de reprographie (sujets, dossiers, copies d'examen, etc...)
- frais postaux,
- rémunérations et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets et jurys,
- prestations de collectivités ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves,
- frais de déplacements, de repas et d'hébergement des membres des jurys, des correcteurs et des examinateurs,
- frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens (salaires + charges patronales = le compte 64),
- frais divers relatifs aux concours et examens (exemple : droit de copie).

Pour les frais indirects, les dépenses correspondent aux charges de structure du service concours du centre de gestion telles qu'elles apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent (comptes 60-61-62-68) rapportées à la moyenne du nombre total d'inscrits aux concours et examens organisés afin de déterminer le coût unitaire des frais indirects.

Le coût réel des frais indirects est égal au coût unitaire des frais indirects multiplié par le nombre d'inscrits.

Viennent en déduction du montant total des frais, les recettes directes liées aux concours et examens, notamment :

- les participations des candidats aux frais postaux,
- les transferts du C.N.F.P.T.,
- le cas échéant, les remboursements des assurances.

b) Le coût par poste est calculé ainsi :

$$\frac{(\text{frais directs} - \text{recettes}) \times \text{nombre de postes ouverts par la collectivité de} \dots}{\text{nombre total de postes ouverts au concours}}$$

nombre total de postes ouverts au concours

c) Enfin, le coût par inscrit s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{frais directs} - \text{recettes}) \times \text{nombre de candidats inscrits de la collectivité de} \dots}{\text{nombre total de candidats inscrits}}$$

nombre total de candidats inscrits

De plus, la justification de la base retenue sera communiquée à la collectivité signataire à l'appui de la demande de remboursement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

La collectivité signataire se libérera des sommes dues sur présentation d'un mémoire détaillé relatif aux concours et examens professionnels organisés en 2011 et dès avis de paiement présenté par l'agent comptable du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le Centre de gestion de Seine-et-Marne assurera tous les risques relevant de l'organisation des concours ou examens professionnels qui lui incombent.

ARTICLE 7 : Litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à, le

Fait à Le Mée-sur-Seine, le

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

Pour le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Le Président